

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000459-095

DATE : 7 FÉVRIER 2011

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

CHANTAL CÔTÉ
Requérante

c.
VILLE DE MONTRÉAL
Intimée

JUGEMENT

[1] Chantal Côté (la « **Requérante** ») désire exercer un recours collectif contre la Ville de Montréal (la « **Ville** ») pour le compte du groupe suivant dont elle est membre, à savoir :

Toutes les personnes qui, sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc et d'égouts de la Ville de Montréal, prétendent avoir subi des dommages causés par l'eau, suite aux précipitations ayant eu lieu le 2 août 2008.

LES FAITS

[2] La Requérante est domiciliée au 7438, 19^e Avenue à Montréal, dans l'arrondissement Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension. Sa résidence est desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts de la Ville.

[3] Le 2 août 2008, une forte pluie s'abat sur le territoire de la Ville.

[4] Selon la Requérante, des inondations s'ensuivent en raison de refoulements d'égouts et d'infiltrations d'eau de surface, causant des dommages à sa résidence et à ses biens meubles, notamment.

[5] La Requérante a été indemnisée pour certains de ces dommages par son assureur, mais elle a dû assumer le coût d'autres dommages.

[6] La Requérante soutient que ces dommages et les troubles et inconvénients qu'elle a subis ont été causés par les fautes de la Ville. Elle plaide :

- ❖ l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'égouts;
- ❖ son utilisation négligente;
- ❖ la tolérance d'un réseau d'égouts inadéquat;
- ❖ la tolérance d'un réseau d'égouts désuet;
- ❖ l'omission d'avoir pris les précautions nécessaires afin d'éviter que se produisent des inondations et refoulements d'égouts;
- ❖ la tolérance de la désuétude du réseau d'aqueduc.

[7] La Ville conteste la demande de la Requérante. Elle concède que le critère du paragraphe c) de l'article 1003 C.p.c. est satisfait, mais plaide que ceux des paragraphes a), b) et d) ne le sont pas.

LE DROIT

[8] La requête en autorisation constitue une *étape sommaire et préparatoire*¹, un *mécanisme de filtrage, de vérification et de contrôle*².

[9] À ce stade, le Tribunal ne peut ni ne doit statuer sur le fond du litige proposé³.

¹ *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2006 QCCS 5353, par. 22.

² *Thompson c. Masson*, [1993] R.J.Q. 69 (C.A.).

³ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 24-25 (C.A.).

[10] Le Tribunal doit se limiter à vérifier si les quatre critères prévus à l'article 1003 C.p.c. sont satisfaits. S'ils le sont, le Tribunal ne jouit que de peu de discrétion pour refuser d'autoriser le recours⁴.

[11] Pour en décider, le Tribunal doit s'en remettre aux allégations de la requête en autorisation qu'il tient pour avérées.

[12] Le fardeau de la Requérante est un fardeau de démonstration et non de preuve⁵.

[13] Ces principes lui confèrent un avantage, mais *en contrepartie, à tout le moins doit-on exiger (d'elle) le récit de faits particuliers et de circonstances spéciales (et non pas d'affirmations à caractère vague et général) permettant de peser et de juger le sérieux de ses prétentions et leur justification des conclusions de la requête*⁶.

[14] Comme l'indique la juge Roy dans *Option Consommateurs c. Novopharm Ltd*⁷, *il est essentiel que la requête fasse état de faits suffisamment précis pour permettre au juge de vérifier si les conditions d'ouverture du recours sont respectées.*

[15] Cela dit, on doit toujours garder à l'esprit que le recours collectif est un simple moyen de procédure. Il s'agit d'une *mesure sociale qui favorise l'accès à la justice en permettant une réparation comparable et équitable à tous les membres sans qu'il y ait de surmultiplication de recours similaires, dans un cadre qui assure l'équilibre des forces entre les parties*⁸.

ANALYSE

[16] Les critères de l'article 1003 C.p.c. sont-ils satisfaits en l'instance? Vu son importance relative dans le débat, il convient de disposer d'abord du critère prévu au paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées (art. 1003b C.p.c.)?

[17] La Ville concède que, *prima facie*, le syllogisme proposé par la Requérante satisfait le critère prévu au paragraphe b) de l'article 1003.

[18] À cet égard, elle faisait initialement grief à la Requérante de ne pas avoir allégué que sa résidence était munie d'une soupape de sûreté en bon état de fonctionnement,

⁴ *Nadon c. Anjou (Ville d')*, [1994] R.J.Q. 1823, par. 12 (C.A.); *Marcotte c. Longueuil (Ville)*, [2009] 3 R.C.S. 65, par. 42-43.

⁵ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 25 (C.A.).

⁶ *Labranche c. Cie pétrolière impériale Ltée Esso*, [1982] C.S. 888, 891-892, appel rejeté.

⁷ 2006 QCCS 118, par. 69.

⁸ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, [2005] R.J.Q. 1367, par. 20 (C.A.).

installée selon les règles de l'art en vue de prévenir le refoulement des eaux d'égouts de la Ville au sous-sol de sa résidence.

[19] Or, il s'agit d'une condition d'admissibilité à l'institution d'une action de cette nature contre la Ville aux termes de l'article 257 de la *Charte de la Ville de Montréal*⁹.

[20] Cependant, comme la Requérente a amendé sa requête pour y ajouter une telle allégation, cette objection n'est plus pertinente à l'examen du critère du paragraphe b). Cependant, elle pose problème en regard de la description du groupe puisque celle-ci ne tient pas compte de cette condition d'admissibilité.

[21] Cela dit, la Ville objecte que certaines des conclusions recherchées ne sont pas justifiées.

[22] D'abord, elle plaide que rien dans le recours de la Requérente ne permet de relier les dommages subis au réseau d'aqueduc puisque la Requérente allègue plutôt avoir subi des dommages en raison de l'insuffisance et l'incapacité d'évacuation du réseau d'égouts.

[23] Effectivement, outre une allégation générale qui tient de la conclusion plutôt que de l'énoncé de fait, rien ne permet de relier les dommages réclamés au réseau d'aqueduc.

[24] De surcroît, la preuve établit que le réseau d'aqueduc est étanche aux eaux de pluie¹⁰.

[25] Enfin, à l'audition, la Requérente convient ne pas avoir d'élément de preuve permettant de relier le réseau d'aqueduc aux dommages réclamés.

[26] Par voie de conséquence, cet aspect devrait être retiré tant de la définition du groupe que des questions à examiner.

[27] La Ville soutient aussi que la conclusion portant sur l'octroi de dommages exemplaires n'est pas soutenue par quelque allégation.

[28] Certes, la requête en autorisation n'est pas des plus précises sur cet aspect. Cependant, de l'avis du Tribunal, l'allégation que la Ville a toléré un réseau d'égouts inadéquat pourrait servir de tremplin à un argument au soutien de cette conclusion. Il s'agit du genre de question qu'il convient de laisser au juge saisi du fond d'un tel litige.

⁹ L.R.Q., c. C-11.4.

¹⁰ Affidavit de M. Osseyrane, par. 5a).

[29] Sous réserve de ce qui précède, il y a lieu de conclure que la Requérante satisfait le critère prévu au paragraphe b) de l'article 1003 C.p.c.

La capacité de représentation de la Requérante (art. 1003d) C.p.c.)

[30] La question de savoir si le membre qui demande le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des autres membres se résout à la lumière de trois critères :

- ❖ l'intérêt à poursuivre;
- ❖ l'absence de conflit avec les membres du groupe;
- ❖ la compétence¹¹.

[31] La Ville concède les deux premiers.

[32] Quant à la compétence de la Requérante, la Ville plaide que la requête en autorisation ne contient aucune allégation qui établisse que la Requérante a procédé à une enquête sur l'objet du recours.

[33] La jurisprudence n'exige pas le représentant parfait ni même le meilleur représentant possible¹².

[34] Cependant, *bien que la barre ne soit pas très haute, (la Requérante) doit néanmoins la franchir*¹³.

[35] Ainsi, la Requérante devait établir avoir fait une enquête raisonnable et établir être en mesure de diriger les démarches requises pour l'exercice du recours¹⁴.

[36] Il n'est pas nécessaire, loin de là, que l'enquête soit approfondie¹⁵, mais il faut tout de même qu'il y en ait une.

[37] À cet effet, la proposition de Mme Côté que l'enquête qui suivra une éventuelle autorisation du recours répondra aux questions qu'on peut se poser n'est pas soutenable.

¹¹ *Brito c. Pfizer Canada inc.*, [2008] R.J.Q. 1420, par. 78 (C.S.).

¹² *Thibault c. St. Jude Médical Inc.*, J.E. 2004-1924, par. 2 (C.S.); *Greene c. Vacances Air Transat inc.*, [1995] R.J.Q. 2335, par. 23 (C.A.).

¹³ *Bouchard c. Agropur Coopérative*, [2006] R.J.Q. 2349, par. 90 (C.A.).

¹⁴ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1496, par. 38 (C.A.).

¹⁵ *Del Guidice c. Honda Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1496 (C.A.); voir par exemple *Hotte c. Servier Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 230, par. 40-41 (C.S.).

[38] En l'espèce, la requête en autorisation est totalement silencieuse sur l'enquête que la Requérante aurait menée.

[39] Cette requête a été déposée en janvier 2009 par Mme Anne-Marie Rainville. La Requérante s'est substituée à Mme Rainville à ce titre en septembre 2010¹⁶. Pourtant, le texte de la requête en autorisation, eu égard au critère du paragraphe d), n'a pas été modifié. Il n'apporte aucune précision quant à la capacité de la Requérante.

[40] Certes, la Requérante y affirme posséder la compétence requise. Cependant, il s'agit là d'une conclusion et non d'un fait. Le Tribunal n'a pas à la tenir pour avérée.

[41] Tout ce que l'on sait à partir de la requête en autorisation est que :

- ❖ il a plu sur Montréal le 2 août 2008;
- ❖ la Requérante a subi des dommages suite à un refoulement d'égouts et des infiltrations d'eau;
- ❖ elle a présenté sans succès une réclamation à la Ville pour les dommages subis;
- ❖ de façon contemporaine, l'arrondissement où se trouve sa résidence a publié un communiqué reportant des travaux devant être effectués sur la rue où elle habite pour permettre du travail sur les conduites d'égouts et d'aqueduc en raison de leur état avancé de détérioration¹⁷.

[42] Comment la Requérante établit-elle un lien entre cette information et le dommage qu'elle a subi? Comment conclut-elle que d'autres qu'elle ont subi des dommages en raison de refoulements d'égouts ou d'infiltrations le 2 août 2008? Quelles démarches a-t-elle effectuées pour rechercher d'autres personnes appartenant au groupe? Comment conclut-elle que la problématique que le communiqué évoque s'étend à l'ensemble du territoire de la Ville? Sur quelle base établit-elle un lien entre ce communiqué et les multiples allégations de faute ou de causalité qu'elle formule? La requête en autorisation ne fournit aucun élément de réponse à ces questions.

[43] En l'absence d'allégations de faits, le Tribunal ne dispose d'aucun outil pour déterminer si la Requérante possède, ne serait-ce que minimalement, la compétence pour agir à titre de représentante.

[44] À elles seules, ces carences justifient-elles le rejet du recours proposé? La question aurait pu se poser si tous les autres critères prévus à l'article 1003 C.p.c. avaient été satisfaits. Or, ce n'est pas le cas.

¹⁶ La requête pour substitution de la représentante date toutefois du 29 juillet 2010.

¹⁷ Pièce R-1.

Le recours soulève-t-il des questions de fait identiques, similaires ou connexes (art. 1003a) C.p.c.)?

[45] La Requérante plaide que le recours soulève les questions communes suivantes :

- ❖ Le réseau d'égouts de la Ville était-il suffisant?
- ❖ La Ville a-t-elle été négligente dans sa gestion et son entretien?
- ❖ La Ville a-t-elle été négligente en tolérant un réseau qu'elle savait désuet?
- ❖ La Ville a-t-elle pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que se produisent des inondations et refoulements d'égouts?

[46] De son côté, la Ville plaide que les questions soulevées par la Requérante ne se prêtent pas à une détermination collective. Elle ajoute que le recours proposé s'apparente plus à une commission d'enquête tous azimuts sur le réseau d'égouts de la Ville qu'à un recours collectif.

[47] Dans *Meyer c. National Drug Ltd*¹⁸, la Cour d'appel indique que le débat doit proposer la solution de questions de droit et de fait suffisamment liées entre elles pour justifier un recours collectif.

[48] Dans *Nadon c. Anjou (Ville d')*¹⁹, elle rappelle qu'une requête pour exercer un recours collectif n'est pas recevable lorsque les questions sont très diversifiées.

[49] Elle précise que *la seule diversité des réclamations individuelles ou encore la variété des circonstances n'est toutefois pas un obstacle insurmontable à l'exercice de ce recours (...). Il suffit qu'il existe un certain nombre de questions de droit ou de fait suffisamment semblables ou connexes pour justifier le recours(...)*²⁰.

[50] Dans *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*²¹, la Cour suprême suggère d'aborder la question de la communauté en fonction de l'objet. Il s'agit de savoir si le fait d'autoriser le recours collectif permettra d'éviter la répétition de l'appréciation des faits ou de l'analyse juridique. Une question ne sera donc « commune » que lorsque sa résolution est nécessaire pour le règlement des

¹⁸ [1991] R.D.J. 133 (C.A.).

¹⁹ [1994] R.J.Q. 1823 (C.A.).

²⁰ [1994] R.J.Q. 1823, par. 26 (C.A.).

²¹ [2001] 2 R.C.S. 534.

demandes de chaque membre du groupe²², et ce, même s'il n'est pas essentiel qu'ils soient tous dans une situation identique par rapport à la partie adverse.

[51] Est-il nécessaire que les questions communes prédominent sur les questions individuelles ou que leur résolution règle les demandes de chaque membre du groupe?

[52] La Requérante suggère que non, s'appuyant sur de nombreuses décisions²³.

[53] De son côté, la Ville plaide que la jurisprudence des dernières années a amené la Cour d'appel à conclure que les questions communes doivent prédominer les questions individuelles²⁴.

[54] Avant d'envisager cette question, il faut déterminer s'il existe une ou des questions communes dont la réponse est une étape essentielle à toute indemnisation individuelle²⁵ et qui profiterait à tous les membres du groupe²⁶.

[55] Les questions soulevées par le recours proposé portent sur l'ensemble du réseau d'égouts de la Ville.

[56] Selon la preuve, le réseau d'égouts collecteurs et d'intercepteurs dessert le territoire complet de l'Île de Montréal, soit environ 480 km². D'une longueur totale d'environ 565 km, il est la propriété de l'agglomération de la Ville qui en assume la gestion et l'entretien.

[57] Le réseau d'égouts secondaire, auquel sont branchés les drains de bâtiments et les puisards de rue, s'étend sur environ 5 800 km. Selon sa localisation, il appartient à la Ville ou une municipalité liée.

[58] Le réseau d'égouts est complété par environ 160 stations de pompage, une vingtaine de bassins de rétention, des structures de régulation et de dérivation et autres ouvrages hydrauliques dont la propriété diffère selon leur localisation.

²² *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 39.

²³ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 39; *Brito c. Pfizer Canada inc.*, [2008] R.J.Q. 1420 (C.S.); *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, J.E. 2005-464, par. 52 (C.S.); *Dicaire c. Chambly (Ville de)*, J.E. 2000-735 (C.A.).

²⁴ *George c. Québec (Procureur général)*, [2006] R.J.Q. 2318 (C.A.); *Voisins du train de banlieue de Blainville inc. c. Agence métropolitaine de transport*, 2007 QCCA 236 (C.A.); *Croteau c. Air Transat AT inc.*, [2007] R.J.Q. 1175 (C.A.); *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, [2007] R.J.Q.1490 (C.A.); *Citoyens pour une qualité de vie/Citizens for a Quality of Life c. Aéroports de Montréal*, [2007] R.J.Q. 2362 (C.A.); *Harmegnies c. Toyota Canada inc.*, 2008 QCCA 380; *Deraspe c. Zinc Électrolytique du Canada ltée*, 2009 QCCA 1618; voir aussi *Nagar c. Montréal (Ville de)*, [1991] R.D.J. 604 (C.A.).

²⁵ *Hotte c. Servier Canada inc.*, [2002] R.J.Q. 230, par. 48 (C.S.).

²⁶ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 40.

[59] Quant aux égouts collecteurs, outre la Ville, ils desservent également les villes de Côte St-Luc, Dorval, Hampstead, Montréal-Ouest, Mont-Royal et Westmount, les municipalités liées. D'une superficie d'environ 360 km², ce territoire est subdivisé en 80 principaux bassins versants de drainage.

[60] Le réseau d'égouts de la Ville a été construit à différentes époques, soit depuis le milieu du 19^e siècle jusqu'à aujourd'hui. Il fait l'objet de remplacements et de modifications sectoriels.

[61] De plus, selon sa localisation territoriale et l'époque de sa construction, le réseau d'égouts présente différents types, différentes formes et différents matériaux.

[62] Sa gestion et son entretien relèvent des 19 arrondissements et des municipalités liées selon le budget dont ils disposent et les décisions qu'ils prennent.

[63] Le réseau d'égouts de la Ville est donc un objet aux multiples facettes tant du point de vue physique que du point de vue juridique.

[64] En fait, la preuve démontre qu'il n'existe pas « un » réseau d'égouts à proprement parler. Il s'agit plutôt d'un ensemble hétérogène de réseaux, voire d'installations, sous la juridiction d'entités diverses.

[65] Ainsi, « le » réseau qui dessert la résidence de la Requérante est, en toute probabilité, substantiellement différent de celui qui dessert un immeuble dans la ville de Westmount, dans le quartier du Vieux-Montréal ou dans l'arrondissement d'Anjou, que ce soit au niveau de sa conception, de l'époque de sa construction, de qui en assume la gestion et l'entretien, etc.

[66] En ce sens, il n'apparaît pas possible de déterminer collectivement que « le » réseau de la Ville est ou n'est pas désuet ou encore que « le » réseau est ou n'est pas suffisant.

[67] Quant à sa gestion, une réponse concernant celle de la Ville ne semble pas possible puisqu'elle dépend de l'un ou l'autre des 19 arrondissements qui la composent.

[68] Au demeurant, même si elle était possible, cette réponse ne profiterait pas à l'ensemble des membres du groupe puisqu'elle ne s'appliquerait pas aux résidents des municipalités liées, celles-ci n'étant pas parties à l'action.

[69] De surcroît, l'impossibilité d'en arriver à une réponse collective en l'instance est exacerbée par le fait que les précipitations ont été très variables sur le territoire visé par la requête en autorisation, passant de moins d'un millimètre dans certains secteurs à plus de 80 millimètres dans d'autres.

[70] Bref, l'objet à la source du litige n'est pas identifié de façon suffisamment précise pour que son étude profite à tous les membres du groupe.

[71] Cela distingue le présent dossier de différentes décisions citées par la Requérante.

[72] Ainsi, dans *Arseneault c. Société immobilière du Québec*²⁷, l'inondation résultait d'un événement particulier attribuable à l'intimé, à savoir le rehaussement des eaux d'un réservoir.

[73] De même, dans *Blanchet*²⁸, les inondations résultaient principalement de la construction et de l'opération inadéquate d'un lac artificiel pour la rétention d'eau.

[74] De surcroît, il est intéressant de noter que, dans cette affaire, le groupe proposé était plus restreint que celui en l'instance. Il ne visait que les propriétaires ou locataires d'immeubles résidentiels alors qu'en l'espèce on vise toute personne ayant subi des dommages par l'eau suite aux précipitations du 2 août 2008 à Montréal.

[75] Cette description englobe une variété infinie de personnes. En effet, contrairement au dossier *Blanchet*, on ne relie pas les dommages au refoulement d'égouts. A priori, une personne ayant subi un dommage suite à une fuite d'eau par le toit de l'immeuble qu'elle occupe serait visée par la définition proposée, tout comme le serait un cultivateur qui a perdu sa récolte en raison de l'inondation de son champ.

[76] Même si le Tribunal palliait cette autre difficulté que soulève le groupe proposé, le recours viserait toujours un nombre incalculable de situations disparates. Ainsi, seraient visées en plus des personnes décrites dans l'arrêt *Blanchet*, le piéton qui a ruiné ses chaussures en raison du refoulement d'eau sur la chaussée, l'automobiliste retardé à cause d'accumulations d'eau sur la voie publique, etc.

[77] Pendant le délibéré, la Requérante a transmis au Tribunal copie de la décision du juge Wagner approuvant la transaction intervenue dans l'affaire *Blanchet*²⁹.

[78] Loin de militer en faveur de l'octroi de l'autorisation sollicitée, ce jugement souligne les difficultés fondamentales reliées à un tel recours, même lorsque le groupe est circonscrit et qu'une cause identifiable et unique est proposée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

[79] De même, il y a lieu de distinguer la présente affaire des recours collectifs portant sur un produit pharmaceutique. Ce dernier est identifié précisément comme le

²⁷ [1998] R.R.A. 231 (rés.) (C.S.).

²⁸ *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, J.E. 2005-464 (C.S.).

²⁹ *Blanchet c. Longueuil (Ville de)*, 2010 QCCS 5462.

sont le manufacturier qui le produit ou l'entreprise qui le distribue. Il s'agit d'un objet déterminé, aux contours identifiables d'une perspective physique et juridique.

[80] Pour paraphraser la juge Grenier dans l'affaire *Brito*³⁰, il est alors possible de disposer collectivement de la faute sur la base d'une preuve commune qui, de prime abord, ne semble pas poser de difficulté.

[81] En l'espèce, l'impossibilité de ce faire résulte sans doute aussi du fait que la définition du groupe vise l'ensemble du territoire desservi par le réseau d'égouts de la Ville.

[82] Or, comme l'indique la Cour d'appel³¹, il existe un rapport étroit entre la définition du groupe et l'exigence de connexité que prévoit le paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c.

[83] Elle poursuit en disant qu'à cet égard, on peut affirmer de façon générale que plus le requérant tend à élargir la configuration du groupe, plus il court le risque de diluer l'importance des questions communes³².

[84] Dans la présente instance, en étendant la définition du groupe à l'ensemble du territoire de la Ville, on élimine à proprement parler l'existence de questions dont la réponse profiterait à l'ensemble des membres du groupe.

[85] Le constat est d'autant plus frappant que, durant sa plaidoirie, le procureur de la Requérante a indiqué au Tribunal que, selon les appels reçus, seuls cinq arrondissements poseraient problème, à savoir :

- ❖ Villeray – Saint-Michel – Parc-Extension;
- ❖ Rosemont – Petite-Patrie;
- ❖ Saint-Léonard;
- ❖ Anjou;
- ❖ Mercier – Hochelaga-Maisonneuve.

[86] Dans les circonstances, force est de conclure que le groupe, tel qu'il est décrit, est inutilement large³³.

³⁰ *Brito c. Pfizer Canada inc.*, [2008] R.J.Q. 1420, par. 17 (C.S.).

³¹ *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1490 (C.A.).

³² *Lallier c. Volkswagen Canada inc.*, [2007] R.J.Q. 1490, 1492 (C.A.).

³³ Voir *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158, par. 21.

[87] Reste à savoir si, comme le propose le procureur de la Requérante, il est opportun de modifier la description du groupe pour le restreindre à ces cinq arrondissements.

[88] De l'avis du Tribunal, ce n'est pas le cas.

[89] Certes, le Tribunal a le pouvoir de modifier la composition du groupe proposé par le requérant en recours collectif. Cependant, *il ne lui revient pas au premier chef de la créer*³⁴, d'autant que rien dans la requête en autorisation telle que libellée ou la preuve présentée ne permet de circonscrire le groupe à ces cinq arrondissements.

[90] Les déficiences mentionnées précédemment dans la description du groupe soumise combinées au fait que le recours proposé englobe un nombre incalculable de situations³⁵, amènent le Tribunal à conclure que le critère du paragraphe a) de l'article 1003 C.p.c. n'est pas rencontré.

[91] En conséquence, il y a lieu de rejeter la requête en autorisation.

[92] **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[93] **REJETTE** la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant amendée de Mme Chantal Côté contre la Ville de Montréal;

[94] **AVEC DÉPENS.**



DANIEL W. PAYETTE, J.C.S.

Me Frédéric Allali
Me Aurée Desrochers
ALLALI AVOCATS
Procureurs de la requérante

Me Chantal Bruyère
CHAREST GAGNIER BIRON DAGENAI
Procureure de l'intimée

Date d'audience : 4 novembre 2010

³⁴ *Hollick c. Toronto (Ville)*, [2001] 3 R.C.S. 158.

³⁵ Voir *Nagar c. Montréal (Ville de)*, [1988] R.J.Q. 2219, 2226 (C.S); *Nagar c. Montréal (Ville de)*, [1991] R.D.J. 604, 614 (C.A.).